



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 19 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Le conseil des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les conseils de la défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Le conseil de la victime a/1005/06

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le bureau Public des Conseils pour
Victimes**

Mme. Paolina Massida

Vu la décision de la Chambre de Première Instance I du 5 septembre 2007¹;

Vu les conclusions déposées les représentants légaux le 12 octobre 2007;

Vu la décision du 17 octobre 2007²;

1. La Cour a invité les participants à présenter pour le 19 octobre 2007 des conclusions notamment sur les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts et l'approche à adopter en matière de préparation des témoins aux audiences;
2. La décision du 17 octobre 2007 ajoute à l'ordre du jour de l'audience du 29 octobre comme point à l'ordre du jour :
 - o 3.1) la représentation commune des victimes
 - 2) les critères pour accorder le statut de victime sur pied de la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve
 - o 4. l'endroit du procès.
3. Par les présentes conclusions, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 donnent leur avis sur ces points.

1. Instructions à donner à des témoins experts

4. Les représentants légaux estiment qu'il est trop tôt pour établir des règles générales pour toute audition d'expert et que dans un premier temps, ces règles devraient pouvoir être déterminées au cas par cas.

¹ ICC – 01/04-01/06-947

² ICC – 01/04-01/06-985

5. Selon les représentants légaux, une distinction est aussi à faire selon qu'un témoin/expert soit présenté par une des parties (le cas échéant par les représentants des victimes dans le cadre d'une demande de réparation) ou qu'il s'agisse d'un expert désigné par la Cour en vertu de la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.
6. Les représentants légaux ne se prononcent pas sur la possibilité pour les parties de donner des instructions conjointes à des témoins experts qu'elles ont elles-mêmes convoqués. Si l'accusation et la défense engagent un dialogue pour se mettre d'accord sur des instructions communes, il serait cependant utile de demander également les observations éventuelles des représentants des victimes sur de telles instructions, afin d'optimiser un tel témoignage, notamment si la Cour décide de faire application de la norme 56 du Règlement de la Cour.
7. Dans le cas de la désignation d'un expert par la Cour dans le cadre de la Règle 97-2, il est préférable que les parties concernées (au stade de la réparation, les victimes demanderesses et la défense) essayent de se mettent d'accord sur une liste de questions sur lesquelles l'expert doit donner son avis, et le cas échéant, sur la façon dont il/elle doit procéder. En cas de désaccord entre eux, la Cour pourra trancher.
8. Les représentants légaux estiment que dans le cadre d'une expertise ordonnée par la Cour, les règles du contradictoire doivent être respectées, et que des représentants de la défense ou de la victime concernée doivent pouvoir être présents lors des travaux d'expertise. S'agissant d'une expertise à caractère médicale toutefois, cette représentation devrait être limitée à la présence d'un médecin choisi par les parties concernées, afin de protéger la dignité et l'intimité de la victime examinée.

2. Familiarisation des témoins

9. Dans sa décision du 8 novembre 2006³, la Chambre préliminaire I a rappelé les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la protection des victimes et des témoins et à l'obligation de respecter le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, qui prévoient des mesures visant à faciliter leur déposition⁴.
10. La Chambre préliminaire a conclu qu'une préparation adéquate des témoins à leur comparution devant la Cour pourrait se faire par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en consultation avec la partie qui propose de citer le témoin concerné.
11. Les représentants légaux ignorent le contenu des observations de l'Accusation auquel la Chambre fait allusion⁵. Tout en approuvant ce qui, de premier abord, s'emble être l'approche de la Chambre préliminaire, en ce incluse la règle contenue dans le Code de déontologie de l'Ordre des avocats de l'Angleterre et de Wales que la Chambre préliminaire cite⁶, les représentants légaux estiment qu'en tout état de cause, des contacts préalables entre un représentant d'une partie et le témoin que celle-ci entend appeler à la barre sont légitimes, pour autant que ce contact se situe avant le moment où celui-ci ait commencé sa déposition.
12. Les représentants légaux rappellent que, si un témoin a été également été victime de faits qui sont de nature à le traumatiser, et notamment s'il s'agit d'un mineur, il y a lieu de l'informer de son droit de solliciter des mesures spéciales sur base de

³ ICC-01/04-01/06-679

⁴ ICC-01/04-01/06-679, pp. 10 et 11

⁵ Observations confidentielles du 31.10.2006 ICC-01/04-01/06-Conf.

⁶ Ibidem, point 38. : « *L'avocat ne doit pas : a) faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès ; b) encourager un témoin à donner des preuves qui ne reflètent pas – ou que partiellement – la vérité ; et c) s'entretenir directement ou indirectement de l'affaire avec un témoin une fois que celui-ci a commencé à déposer, que ce témoin soit ou non son client, et ce, jusqu' à l' » issue de la déposition dudit témoin et à moins que le représentant de la partie adverse ou les juges n'y consentent »*

la règle 28, et notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition.

13. Les représentants rappellent également que le Règlement de procédure et de preuve interdit explicitement des atteintes à la vie privée des victimes et des témoins et impose à la Chambre *"de contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violence sexuelle"*⁷.

3. Représentation commune des victimes et critères d'admission de victimes

14. Actuellement, seulement deux groupes de victimes ont été autorisés à participer à la procédure et sont représentés par un ou plusieurs représentants légaux.

15. La Norme 86-8 de la Cour précise que *« La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91. »*

16. Le nombre actuel de participants ne porte pas atteinte à l'efficacité de la procédure. Si d'autres victimes ayant choisi les mêmes représentants légaux étaient à l'avenir également autorisées à participer à la procédure, ces victimes feront logiquement partie du même groupe. Une modification de la composition de chaque groupe n'aura en pratique pas d'incidence sur le déroulement du procès, notamment sur le nombre de conclusions déposées et le temps de parole accordé aux représentants légaux de chaque groupe.

17. Pour autant qu'ils font partie d'un même groupe, le nombre de victimes qui participent à la procédure n'influencera les débats que dans la mesure où ces

⁷ Règle 88-5

victimes introduiront une demande de réparation, et uniquement lors des débats sur la réparation en cas de condamnation éventuelle de l'accusé. L'admission d'autres groupes de victimes peut cependant avoir des incidences sur le déroulement du procès dans la phase des débats sur la culpabilité, et même sur des questions discutées actuellement dans le cadre des audiences de mise en état.

18. Les représentants légaux estiment donc qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des participants et de la Cour que les éventuelles demandes de participation d'autres groupes de victimes soient tranchées au plus vite.
19. Il appartiendra à la Cour de juger à quel moment le nombre de groupes de victimes autorisés à participer à la procédure devient éventuellement une charge déraisonnable ou risque de porter atteinte au déroulement normal du procès et nécessite un regroupement au sens de la règle 90-2, 3 et 4.
20. Il faut cependant éviter de procéder trop vite à une telle mesure si ce n'est pas nécessaire. En effet, même si certaines victimes n'ont *prima facie* pas des intérêts en conflit, leur regroupement n'est pour autant sans problème. Dans le contexte de l'insécurité qui règne toujours en Ituri, les victimes ne peuvent pas toujours communiquer facilement avec leur représentant légal ni entre eux. Obliger ces victimes à communiquer à se concerter avec des autres personnes qu'elles ne connaissent pas, peut créer un risque d'insécurité.
21. Les représentants légaux estiment que l'efficacité des procédures ne nécessite pas nécessairement un regroupement de plusieurs groupes de victimes, même si ce nombre était plus élevé qu'aujourd'hui. Cela dépend des circonstances.
22. Un regroupement des victimes ne doit pas non plus se faire nécessairement pour toute la procédure. Les victimes peuvent en effet aussi se regrouper pour des

interventions ou observations spécifiques sur des points qui font l'objet d'un accord entre plusieurs groupes.

23. Les deux groupes de représentants légaux ont d'ailleurs déjà spontanément agi de la sorte et ont à plusieurs reprises déposé des requêtes ou conclusions en commun quand c'était possible.
24. La Cour peut également accorder un temps d'intervention aux représentants des victimes dans leur ensemble, tout en les invitant à se répartir entre eux le temps d'intervention de chacun.
25. En tout état de cause, et conformément à la règle 90-2, un processus éventuel de regroupement de groupes de victimes doit se faire en concertation avec l'ensemble de ces groupes et de leurs représentants légaux, et sans interférence de la part de l'accusation ou de la défense, qui peuvent donner leur avis sur la nécessité de procéder à un regroupement, mais pas sur les modalités de ce processus.

4. Lieu du procès

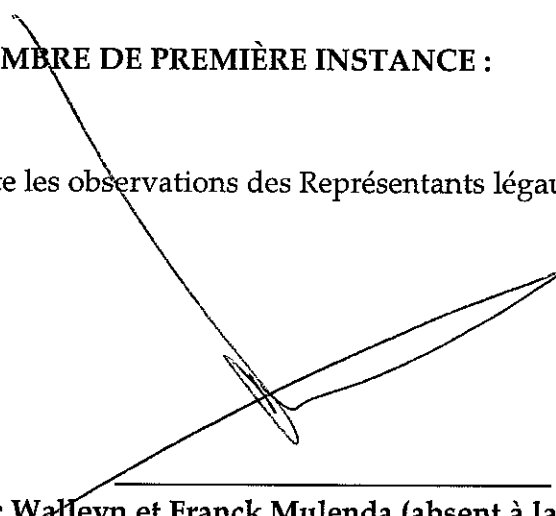
26. La tenue de certaines audiences en R.D.C. peut rendre la justice plus visible à l'égard des victimes et permettre à des victimes qui n'ont pas été autorisées à participer à la procédure, à suivre les audiences.
27. Si la situation matérielle et logistique le permet, les représentants légaux des victimes ne voient pas d'inconvénient à ce que certaines audiences du procès aient lieu en République Démocratique du Congo, pour autant toutefois que la sécurité des victimes et des témoins puisse être garantie, notamment celle des victimes qui bénéficient de mesures de protection.

28. Ils estiment que l'insécurité dans la région de l'Ituri est à l'heure actuelle trop grande pour la tenue d'un procès à Bunia dans des conditions normales, mais que des audiences pourraient se tenir à Lubumbashi par exemple.

À CES CAUSES,

PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Prendre en compte les observations des Représentants légaux.



**Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Fait le 19 octobre 2007

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)